

## Répartition disciplinaire des supports concernés par le repyramide des postes d'enseignants chercheurs – Année 2026

### Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation ;*

*Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 dite Loi Programmation de la Recherche, notamment l'article 4 ;*

*Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;*

*Vu le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;*

*Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour les années 2023 et 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles ;*

*Vu l'arrêté du 4 mars 2025 fixant pour l'année 2025 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles ;*

*Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;*

Il est créé une voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

La voie temporaire d'accès par promotion interne est ouverte pour un nombre maximum de quatre cents promotions au titre d'une même année au niveau national. Le nombre de promotions internes pouvant être ouvertes annuellement dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, dans les conditions prévues à l'article 2, est défini par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce nombre est déterminé en tenant compte des différences de ratio entre, d'une part, les collèges des membres du corps de professeurs des universités et des corps assimilés et, d'autre part, les collèges des membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> au sein des sections du Conseil national des universités, des sections universitaires du Conseil national des universités pour les disciplines de santé et des sections du Conseil national des astronomes et physiciens.

Ce nombre tient compte également de la répartition des effectifs au sein des établissements et se répartit, au plan national, entre une proportion de trois-quarts de nominations de membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> titulaires du deuxième grade et une proportion d'un quart de nominations de membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés au même article titulaires du premier grade pour une promotion dans les corps de professeurs des universités et les corps assimilés.

Chaque année, le conseil d'administration de chaque établissement répartit par discipline, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, les possibilités des promotions arrêtées conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.

Conformément au protocole d'accord signé le 12 octobre 2020 entre la Ministre, le SNPTES, le SGEN CFDT et l'UNSA, les possibilités de repyramide ont vocation à être utilisées en priorité dans les sections pour lesquelles le ratio PR/MCF est le plus défavorable.

### Critères de choix :

- section CNU ou groupe CNU déficitaire en PU ;
- nombre de chercheurs supérieur à 10 par CNU ;
- plusieurs candidats titulaires de l'HDR.

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 19 décembre 2025



L'arrêté du 4 mars 2025 fixait pour l'année 2025 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés (l'Université Bretagne Sud a ainsi bénéficié de 2 possibilités de promotion depuis 2021). Néanmoins, à ce jour, la publication de l'arrêté fixant cette répartition pour l'année 2026 est toujours en attente.

**Après en avoir délibéré,**

Approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés, sous réserve de la publication de l'arrêté fixant pour l'année 2026 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles, compte tenu des emplois actuels et ceux à venir à la rentrée 2026 et du déficit d'emplois de professeurs d'université par rapport aux emplois de maîtres de conférences dans certaines sections CNU, la répartition disciplinaire suivante des supports de postes d'enseignants-chercheurs susceptibles d'être concernés par le repyramide au titre de l'année 2026 :

- 1 support en section CNU 01 (Droit privé et sciences criminelles),
- 1 support en section CNU 28 (Milieux denses et matériaux).

**Document en annexe :**

- Néant

<b>Décompte des votes :</b>	<b>Suffrages exprimés :</b>	20
<b>Membres en exercice :</b>	<b>Pour :</b>	20
<b>Membres présents :</b>	<b>Contre :</b>	0
<b>Membres représentés :</b>	<b>Abstentions :</b>	2

Visa du président, David MENIER  
Par délégation, Michel GENTRIC

